

Résolution VII.15

13- APPELLE les Parties Contractantes, les organisations non gouvernementales, les organismes bailleurs de fonds, entre autres, lorsqu'ils appliquent les Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides (Résolution VII.8), d'accorder une attention spéciale à l'introduction de mesures d'incitation conçues pour encourager l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi qu'à l'identification et à l'élimination des incitations perverses, le cas échéant.

Pour faire adhérer des populations locales aux processus de conservation et de développement, il est important que ces dernières trouvent un certain intérêt et des avantages dans cette participation. Au Maroc, ces intérêts et ces avantages sont nombreux (bois, joncs, fruits divers, eau potable et d'irrigation, pâturage pour bétail, pêche, chasse, etc.) et, en plus, les populations riveraines bénéficient d'un droit coutumier qui est le "droit d'usage" leur permettant de puiser, pour leurs subsistances, divers éléments de la biodiversité de ces milieux. Ces avantages pourraient dans certaines mesures d'organisation et de responsabilisation, être suffisants, au moins dans certains sites, pour s'acquiescer le soutien des populations pour les mesures de conservation; qui pourraient se considérer comme co-propriétaires de ces ressources et des plans de gestion et

ARTICLE 7: IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment, aux fins des articles 8 à 10:

a-identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I

c-Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou qui risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques.

les encourage à gérer "leurs propres ressources" de manière rationnelle et durable et interdire par eux même l'accès à ces ressources aux personnes étrangères et aux braconniers.

D'autres problèmes tels que les propriétés privées ou des zones où les espèces exploitées sont dans un état tel que leur exploitation s'avère impossible ou que le milieu est trop dégradé, d'autres mesures sont à prendre et des projets incitatifs adéquats s'imposent comme mesures alternatives en compensation pour les populations locales aux mesures de conservation qui s'imposent. L'achat ou la location des terres, via un conservatoire, des concessions pour "une aquaculture responsable", l'élevage de certaines espèces (apiculture, entre autres), des projets éco-touristiques, des mesures fiscales, etc. devraient permettre d'aider les populations locales à supporter le coût d'une éventuelle réduction ou interdiction d'utilisation de

certaines ressources visées par la conservation.

Cependant, si la conservation des zones humides, leur restauration, la réhabilitation de leurs espèces, etc. pourraient être considérées comme des formes de valorisation, le développement de ces zones et leur équipement par des infrastructures pour des activités non nuisibles à l'environnement, pourraient, d'une part, mettre à contribution ces milieux dans le développement socio-économique local, régional ou national et, d'autre part, mettre en valeur les richesses écologiques de ces hydro-systèmes pour qu'ils soient mieux connus, mieux appréciés, mieux valorisés et mieux protégés.

Orientation stratégique 2.3: Surveillance continue

La gestion rationnelle d'un élément de la biodiversité ne peut être efficace que s'elle est basée sur des informations scientifiques compilées, récentes, et constamment actualisées, dynamique et évolutive, rendant ainsi compte des tendances d'un phénomène considéré ou de l'ensemble de l'écosystème. Le suivi et la surveillance s'imposent, donc, comme des éléments stratégiques dans les approches de la gestion durable et rationnelle. Et même s'il n'est pas possible de suivre l'évolution de toutes les composantes biotiques et abiotiques du milieu, faute de moyens

ARTICLE 8: CONSERVATION IN SITU

Chaque partie contractante (...):

d- Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;

CDB

ARTICLE 8: CONSERVATION IN SITU

Chaque partie contractante (...):

a-Etablit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologiques;

b-Elabore si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologiques;

CDB



une grande richesse paysagère, floristique et faunistique à protéger *in situ*



Réserve de Sidi Boughaba, exemple, de conservation *in situ*

suffisants (ce qui est souvent le cas), le choix du monitoring pourrait être porté sur certains indicateurs qui pourraient traduire ces tendances. Cela suppose, dans tous les cas, la mise en place d'un processus et de structure de surveillance des changements causés par l'homme dans les écosystèmes considérés (zones humides dans notre cas) ou par des phénomènes naturels (sécheresse, inondations, etc.). Cette orientation de surveillance est d'autant plus vital dans le cas des zones humides que: - ces dernières sont sujettes, de par leur

nature, à de brusques et fréquentes fluctuations de leurs paramètres biotiques et abiotiques; -elles sont très "influçables" par les facteurs environnants; - elles sont pour la plupart surexploitées et menacées; - elles sont pour la plupart peu ou pas connues sur les plans scientifique et écologique; etc. Il importe donc, de mettre en place une structure de surveillance au sein du département chargé de la gestion des zones humides, dotée "d'antennes" régionales et des moyens humains, matériels et financiers suffisant leur



Des sites uniques qui méritent plus d'intention

permettant de mener à bien les investigations de terrain, les analyses des données et leurs interprétations.

Orientation stratégique 2.4: Conservation *in situ*

Dans les écosystèmes terrestre et marin, pour lesquels des stratégies ont été élaborées et adoptées, une grande importance a été donnée à l'objectif de "conservation *in situ*". La raison en est qu'il y avait la possibilité de choix par, exemple, entre "planter un arbre dans son milieu naturel" ou "faire grandir des graines *in vitro* avant de les replacer dans leur milieu d'origine" ou encore "éliminer les sources de nuisance dans une zone côtière pour que le méro continue à s'y développer normalement" ou "prendre des mérous, les étudier, les faire reproduire en captivité puis en repeupler le milieu d'origine". Autrement dit, il y avait toujours possibilité de choix entre deux alternatives: une conservation *in situ* et une conservation *ex situ* et ce, selon la gravité de la menace qui pèse sur les éléments de la biodiversité de ces mégas-écosystèmes. La conservation *in situ* s'imposait en tant que priorité dans la mesure où les individus privés des conditions naturelles sont souvent fragilisés et "déphasés" par rapport à ceux laissés dans leurs milieux et, aussi, à cause des coûts de réhabilitation/restauration qui sont extrêmement plus élevés que ceux de la prévention. La conservation *ex situ* était une approche à prendre surtout en considération quand il s'agissait de formes gravement menacées (phoque moine ou les races locales ovines) qu'il fallait soutenir et aider dans leur reproduction afin qu'elles puissent assurer leur pérennité.

Dans les zones humides, la problématique est toute autre, la priorité de la conservation *in situ* reste la seule alternative et constitue une évidence qui ne nécessite même pas d'être évoquée en tant qu'objectif. En effet, A quelques

exceptions près (loutre, par exemple), les espèces des zones humides, en générale, et celles les plus menacées en particulier, ont des exigences écologiques extrêmement rigoureuses et tellement particulières qu'il est difficile, sinon impossible, dans l'état actuel des choses, à faire reconstituer dans les conditions expérimentales et à petite échelles.

Parmi ces espèces, la grande alose, par exemple, ou l'anguille, sont des espèces migratrices et la migration est une composante essentielle de leurs cycles biologiques. On peut par exemple faire le grossissement des anguilles mais on ne pourra pas, dans l'état actuel de nos connaissances et de nos technologies, en assurer la reproduction et le développement.

L'écrevisse est également une espèce cantonnée aux eaux fraîches d'altitudes dans des microbiotopes particuliers que ni les moyens ni les compétences ne permettent de reproduire à petite échelle pour des fins d'élevage. Parmi les autres composantes importantes/menacées de cette biodiversité des zones humides on peut citer:

-les oiseaux migrateurs qui constituent un patrimoine partagé impossible à mettre dans des conditions artificielle de reproduction. Des millions de transitaires et quelques 650 000 oiseaux passent par le Maroc dont certains sont plus ou moins gravement menacés.

-Les poissons autochtones, dont on ne maîtrise pas encore complètement le conditionnement et dont les habitats sont pratiquement tous fortement dégradés ou détruits et qui, donc, pour les protéger exigent une protection de leurs habitats respectifs;

-Les espèces endémiques dont on compte quelques 140 espèces rien que dans les eaux continentales. Elles sont pratiquement toutes des invertébrés pour lesquels il est illusoire de procéder à des multiplications assistées pour en repeupler le milieu sachant que s'elles sont endémiques c'est à cause de microconditions très particulières qu'on connaît généralement pas et encore

ARTICLE 8: CONSERVATION IN SITU

Chaque partie contractante (...):

c-f- (...) favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion

CDB

moins les reconstituer dans des milieux artificiels. De plus, un grand nombre de ces invertébrés sont inféodés à des milieux fortement dégradés et sans la restauration de ces milieux il n'y a aucune chance de réhabiliter ces espèces.

-etc.

Orientation stratégique 2.5: Réhabilitation/Restauration des zones humides

Il est certes, important d'élaborer des programmes de surveillance, d'identifier les approches à mettre en œuvre pour faire participer les populations locales dans les programmes de conservation et de l'utilisation rationnelle ou encore de prospector les possibilités à offrir à ces populations pour les inciter à contribuer à ces programmes participatifs; mais il est primordial d'entamer, en parallèle, des mesures préventives ou curatives visant la sauvegarde des zones humides et de

leurs valeurs naturelles. Selon la majorité des spécialistes, la préservation des zones humides devrait se faire en deux vitesses:

-la préservation des zones humides "récupérables"

-puis la restauration de celles dégradées Ceci correspond, dans le fond, à l'approche adoptée par l'Etude sur les Aires Protégées qui propose, aussi bien pour la faune terrestre, marine ou des eaux continentale, 3 listes de priorités différentes: une première liste pour laquelle il faut agir de toute urgence, alors que les deux autres listes devraient être concernées à court et long termes.:

PRESERVER LES ZONES HUMIDES NON COMPLETEMENT DEGRADEES

De nombreuses zones humides sont encore plus ou moins épargnées et protégées, de part leurs situations géographiques (trop loin ou inaccessibles) ou de part leurs intérêt socio-économiques (retenues de barrages). L'une des priorités serait de les préserver et d'éviter qu'elles subissent les mêmes perturbations subies par la grande majorité des autres sites. Il s'agit donc, essentiellement, d'une stratégie et d'actions préventives. Un certain nombre a été définis dans l'étude sur les aires protégées et celle nationale sur la



restauration de canaux d'irrigation ensablés

biodiversité; mais on ne dispose pas encore d'une liste hiérarchisée montrant le degré de priorité des sites par rapport aux autres. L'une des plus récentes de ces études propose la préservation, en priorité (priorité 1), des sources, des cours d'eau froides d'altitudes, des eaux phréatiques, des ruisseaux temporaires de montagne, des rivières chaudes et des lacs et mares naturels et ce en se basant sur le nombre d'espèces endémiques ou vulnérables ainsi que sur les lacunes persistantes en matière d'inventaires. Mais ce degré de priorité pourrait être inversé si on utilise d'autres critères. Ceci montre la difficulté qui s'impose quant au choix et la hiérarchisation des zones humides marocaines par ordre de priorité. A cette liste il faut ajouter la liste de "priorité 1" de l'Etude sur les Aires Protégées.

RESTAURATION DE SITES ET REHABILITATION DES ESPÈCES FORTEMENT ALTERÉES

En vertu de l'article 8, alinéa f de la convention sur la diversité biologique, chaque partie contractante s'engage à remettre en état et restaurer ses écosystèmes dégradés et réhabiliter ses espèces. De nombreux sites et espèces des zones humides marocaines répondent à ce degré de dégradation et méritent que des plans de restauration et de réhabilitation soient mis en place et réalisés en leur faveur.

Les sites d'Iriqui, par exemple, de nombreux Merjas du Gharb, l'estuaire du

ARTICLE 13: EDUCATION ET SENSIBILISATION DU PUBLIC

Les parties contractantes:

a-favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement.

b-coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres états et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique



Sebou, etc. sont des sites rentrant tous dans ce cadre de milieux à reconsidérer dans la mesure où ils peuvent être remis en état. Parmi les espèces des eaux douces, il y a lieu de citer essentiellement des poissons tels que l'alose, l'anguille, la truite, voire des barbeaux endémiques et des Tilapies; mais aussi certains mollusques des zones humides littorales (palourdes, grandes nacres, etc.) dont les stocks ont brusquement chuté à cause de la surexploitation ou d'autres activités humaines ou encore des végétaux tels que les posidonies connues jadis de la lagune méditerranéenne de Nador et qui n'y sont plus aujourd'hui. De

nombreux oiseaux ont également souffert de ces assèchements prolongés et de l'intensité des activités humaines. quatre sont considérées comme prioritaires dans des actions de réhabilitation/restauration; il s'agit, entre autres, de la Sarcelle marbrée, de la poule sultane et de l'Erismaure à tête blanche, etc.

OBJECTIF STRATEGIQUE 3: SENSIBILISATION ET EDUCATION

Sur le plan biodiversitaire et d'approches de conservation, les zones humides nationales diffèrent

considérablement des autres écosystèmes nationaux (marin, forestier, agricole, etc.) en effet :

- les ressources biologiques naturelles des zones humides n'ont souvent pas une ampleur nationale sur les plans économique et commercial. Même celles exportées, (palourdes, écotourisme, etc.), celles-ci ne pèsent pas lourd dans la balance commerciale nationale. Toute l'importance de ces ressources réside, en fait, dans leur rôle écologique vital et, aussi, leur rôle social extrêmement important, assurant eau potable et d'irrigation, emplois et une source de revenus pour un grand nombre de ruraux et, par conséquent, une certaine stabilité sociale des riverains. Cette faible rentabilité économique explique, peut-être en partie, le peu d'intérêt porté par les pouvoirs publics à la conservation et à la protection de ces milieux, relativement aux autres écosystèmes.

- les populations riveraines des zones humides jouissent de ce qui est communément appelé "droit d'usage" reconnaissant à ces populations le droit de prélever ce dont elles ont besoin (bois, poissons, cueillettes, etc.) pour leur subsistance. Le manque de moyens de contrôle et de surveillance du respect de l'esprit de ce droit d'usage, font que les abus sont fréquents et lourds de conséquence pour la pérennité de ces écosystèmes et de leurs ressources

- le troisième fait c'est que, contrairement aux ressources marines, par exemple, pour lesquelles il faut des moyens considérables et onéreux pour extraire les ressources biologiques; celles des zones humides sont très facilement accessibles non seulement aux populations riveraines, mais également à leurs bétails;

- la majorité des zones humides se trouve en dehors des périmètres urbains, loin des administrations et des moyens de contrôle. L'utilisation abusive de leurs ressources, le braconnage, l'insuffisance ou l'absence de moyens de contrôle et de textes législatifs dissuasifs, font que pratiquement rien ne protège ces milieux

et leurs faune et flore et que ceux-ci dépendent, pour leur conservation, du degré de civisme des riverains;

- les zones humides, de part leur nature sont très vulnérables. En effet, leurs profondeurs généralement faibles, les prélèvements d'eau douce, les exigences écologiques particulières et strictes, la surexploitation de leurs faune et flore, la pollution, les aléas climatiques, etc. sont certains des facteurs qui jouent en défaveur de ces milieux et les rendent très altérables et facilement dégradables. Ce sont des milieux qui méritent donc une attention particulière de la part des usagers et des décideurs/gestionnaires sachant aussi que le milieu rural, principal utilisateur des ressources biodiversitaires, est touché d'un taux d'analphabétisme important et d'un manque flagrant en connaissances écologiques et en techniques de gestion et d'utilisation durable.

Il en découle que les populations locales, les autorités locales et divers usagers des zones humides, sont des acteurs incontournables dans toute approche de conservation et utilisation durable de ces milieux et de leurs ressources biologiques; ce qui est également vivement recommandé par la Convention sur la Diversité Biologique elle-même; mais aussi par de nombreux autres accords internationaux dont celui de Ramsar.

Même les décideurs clés, ceux-ci ont besoin d'une traduction écologique des données scientifiques leur permettant une lecture simple des problèmes encourus par ces milieux et par leurs ressources naturelles.

On peut donc comprendre qu'informer

Elaborer et soutenir des programmes nationaux d'EPS sur les zones humides, destinés à un vaste public, notamment les décideurs clés, les personnes qui vivent dans les zones humides et aux alentours, les autres utilisateurs des zones humides et le grand public "

Manuel 6 programme d'information, 1999-2002. Ramsar

divers acteurs, les usagers, en particulier les ruraux, sur l'intérêt de la conservation des zones humides et leur vulnérabilité, les sensibiliser et éduquer leurs jeunes à l'importance de l'élément biodiversitaire de ces zones dans l'amélioration de leurs propres conditions de vie, est une approche cruciale dans tout programme d'aménagement et de gestion et toute stratégie de conservation et d'utilisation durable de ces milieux. L'objectif de l'Information,

La SENSIBILISATION/EDUCATION est donc un objectif stratégique et prioritaire dans cette stratégie et ce plan d'action de la conservation et l'utilisation durable des zones humides; objectif qui demeurerait néanmoins peu "réalisable" s'il n'est pas accompagné de mesures de lutte contre la pauvreté, d'amélioration du niveau de vie des populations locales, etc.. Cet objectif est, d'ailleurs, l'un des principaux points sur lesquels repose le plan de travail de la convention de Ramsar 2000-2002 fondé sur celui de 1997-2000

Orientation stratégique 3.1: Elaborer et renforcer les programmes de sensibilisation pour des populations-cibles.

Quiconque s'intéresse aux problèmes des zones humides et s'interroge sur le "comment



Les jeunes, cible-modèle pour les actions de sensibilisation

protéger leur biodiversité ?" sait que, en cette matière, il n'y a pas mieux que "la prévention" et pour prévenir il faut que les acteurs amenés à jouer un quelconque rôle dans cette prévention soient "informés" et, donc, "sensibilisés" et que les jeunes, surtout ruraux, soient "éduqués" dès aujourd'hui à respecter la législation, les lois de la nature et des droits des futures générations à profiter des mêmes avantages naturels dont nous jouissons.

La fragilité de ces écosystèmes, d'une part, et l'impossibilité pour les gestionnaires de mener seuls des actions sur le terrain, d'autre part, font que l'appui des populations, et des jeunes en particulier, s'avère vital. Ce soutien est d'autant plus important que pratiquement toutes les conventions internationales, et celle de la biodiversité et de Ramsar en particulier, insistent sur le caractère participatif des utilisateurs dans toute action de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

A l'exception de certaines lagunes et estuaires, situées dans la zone côtière où sont souvent concentrées des agglomérations, la majorité des zones humides, ou du moins les plus vulnérables et les plus vitales pour les populations locales (sources, retenues de barrages, etc.) se trouvent à l'extérieur des périmètres urbains, loin des moyens courants de l'information. Les populations rurales constituent, donc, les principaux acteurs et les meilleurs gardiens potentiels de ces milieux; ils sont par conséquent, incontournables dans tout processus de conservation et d'utilisation durable de ces zones humides; d'autant plus que la convention sur la diversité biologique, claire dans son article "10", alinéas "d" et "e" insiste sur l'importance d'intégrer les populations locales à côté des pouvoirs publics et privés dans toute mesure de conservation et d'utilisation durable des divers éléments de la diversité biologique.

Pour convaincre les autorités et les populations locales de l'intérêt de la protection des zones humides et, surtout,



obtenir leur soutien, il est primordial de trouver des moyens adéquats et compatibles avec leurs coutumes et leurs niveaux d'instruction, sachant qu'un grand pourcentage de la population marocaine est analphabète et que cet analphabétisme concerne davantage les milieux ruraux.

commencer déjà par continuer à modifier, dans l'esprit des gens, l'image très négative de certaines zones humides en leur faisant comprendre et faisant apprécier les avantages que ces dernières pourraient leur apporter, soit en terme écologique soit en terme socio-économique. Des contacts directs et des messages transmis via des associations locales serait l'idéal; mais des émissions télévisées ou diffusées à la radio, etc. sont autant d'autres moyens, moins efficaces certes, mais dont l'auditoire est très important.

Un autre groupe-cible correspond à la femme rurale car, non seulement elle s'occupe, en tant que mère de famille, de l'éducation de ses enfants et des générations rurales futures auxquelles on

cherche à inculquer l'économie de l'eau et des ressources naturelles, le respect de l'environnement; mais c'est elle qui, en plus, est généralement chargée de chercher de l'eau, d'utiliser cette eau, de ramasser le bois, etc. et qui a, donc, plus l'occasion d'être en contact avec le milieu naturel et d'utiliser les zones humides.

Des associations environnementales (ou autres) pourraient donc jouer un rôle très important non seulement dans l'information, la sensibilisation et l'éducation, mais aussi sur le terrain pour des opérations de surveillances, économisant ainsi des moyens financiers et permettant la participation effective et directe des populations autochtones et locales dans la conception des projets de conservation et dans leur réalisation. Cela suggère, de toute évidence, de donner aux gens les moyens et les facilités de créer des associations et d'agir plus ou moins librement aux niveaux local et régional tout en mettant à leur disposition l'outil le plus important qu'est l'information.



Des ateliers de travail organisés par un personnel compétent, est l'une des meilleures approches pour sensibiliser et éduquer les futures générations

Orientation stratégique 3.2: Renforcer les structures et les programmes pédagogiques d'éducation environnementale sur les zones humides

Pour les populations cibles dont le niveau d'instruction est plus élevé; de nombreuses possibilités et moyens de sensibilisation sont envisageables dont:

-la conception et la production de dépliants ou brochures relatifs à chacun des sites (élaborés en partie par les associations et les populations locales) portant toute l'information disponible sur les zones considérés et fournissant les lignes directrices et le comportement à adopter dans chacun des sites ;

-l'organisation et la préparation d'ateliers, de séminaires, de tables rondes, de publications plus élaborées et plus techniques, visant toutes, à des niveaux différents, la préparation d'un cadre où des jeunes, pourraient être sensibilisés sur l'importance des zones humides, sur les techniques et méthodes de conservation et sur les bénéfices qu'il est possible de tirer de leur protection

Des tables rondes, des séminaires et des ateliers pourraient également être organisés pour des gestionnaires et des décideurs sur ces milieux. Toutefois, des documents plus appropriés, plus

UTILISATION RATIONNELLE - LE RÔLE CENTRAL DU DROIT

L'utilisation rationnelle ne saurait être efficacement encouragée sans cadres juridiques et institutionnels appropriés, aux niveaux local et national. Les lois fondamentales et coutumières établissent les principes et règles de conduite pour les personnes et les entreprises et déterminent le régime foncier et les droits d'usage de la terre, de l'eau et des ressources naturelles ainsi que les impôts applicables. On peut recourir à la législation pour exiger l'évaluation et le contrôle des activités et des mesures d'aménagement susceptibles d'avoir des effets défavorables sur les zones humides, conformément au principe de prévention; pour établir des normes afin d'atténuer les dommages causés à la terre, à l'eau et à l'air; pour veiller à l'application des règlements; et pour sanctionner les pratiques illicites.

(Encadré 1, Plan Stratégique Ramsar 1997-2000)

techniques pourraient mieux les aider à mieux cerner la problématique et mieux orienter leurs choix de décision;

Le corps enseignant (instituteurs et professeurs des sciences naturelles), les éducateurs et les animateurs de colonies de vacances constituent souvent un bon investissement à long terme et une cible privilégiée dans ces programmes de sensibilisation de par la nature de leurs fonctions. Des cours de formations, des cours (ou sorties sur le terrain) appropriés pour leurs élèves ne pourraient qu'aider à ancrer ces notions de base de respect de la biodiversité et de l'environnement dans leur éducation et dans leur comportement futur.

Orientation stratégique 3.3: Renforcer les moyens humains nationaux en sensibilisateurs qualifiés.

Avec la dispersion des zones humides à travers tout le territoire national, le nombre de ces zones humides, l'insuffisance des spécialistes, l'urgence de la conservation, etc., il est primordial d'envisager une décentralisation des activités d'observation, de surveillance et de sensibilisation/Education; une décentralisation qui ne peut se faire que si les effectifs sont suffisants. La formation d'un personnel suffisant qualifié et le renforcements des moyens humains des administrations centrales, régionales et locales est primordiale pour atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques et des valeurs des zones humides nationales..

OBJECTIF STRATEGIQUE 4: RENFORCEMENT DES CADRES LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL

Pu Maroc, la coordination et la gestion de la biodiversité, en général, et celle des zones humides, en particulier, est l'affaire de plus d'un département d'Etat: - le

Département de l'Environnement en tant que point focal de la Convention sur la Diversité Biologique, - le Département chargé des Eaux et Forêts, en tant que point focal de la convention Ramsar et responsable, entre autres, de la gestion, de la conservation et la protection du sol, de la faune, la flore et des aires protégées; - le Département de l'Equipement responsable du domaine public maritime et de la gestion et l'entretien des barrages; - le Département de l'Intérieur gérant toutes les activités locales y compris celles relatives à l'environnement; - le Département des Pêches Maritimes, responsable de la gestion des ressources halieutiques; le Département de l'Environnement, point focal de la Convention sur la Diversité Biologique; etc., en plus du Conseil National de l'Environnement, le Conseil National de l'Eau, le Conseil National des Ressources Halieutiques, etc. Cependant, pratiquement tous les autres départements d'état ont un certain rôle, direct ou indirect, à jouer dans la conservation de l'environnement, en général, et la biodiversité en particulier. En matière de législation, ce n'est que

ARTICLE 8: CONSERVATION IN SITU

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra

c- Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;

k- formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées;

l- lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités;

CDB

Dans les politiques nationales et sous-nationales qui traitent de la destruction et de la dégradation des zones humides, les cadres juridiques et institutionnels pertinents sont des éléments essentiels.

Ramsar COP7 DOC. 15.7

depuis une vingtaine d'années, qu'on commence à prendre conscience, tant au niveau international que national, de l'importance socio-économique des zones humides et, en même temps, de leur vulnérabilité. Donc, si réglementation sur les zones humides telles qu'elles sont définies actuellement, existe, celle-ci ne peut être que récente.

L'analyse de divers textes législatifs régissant les ressources naturelles du Maroc montre que, malgré leur importance, comparativement aux autres grands écosystèmes nationaux (forestier, agricole, marin, etc.), les zones humides n'ont bénéficié pratiquement d'aucune mesure nationale de protection. En effet, même si l'arsenal juridique national comporte des textes très anciens relatifs à la protection des ressources naturelles, celui-ci ne comprend, à l'exception de la loi sur l'eau, les textes sur la chasse et la pêche continentale et les aires protégées, pratiquement aucun texte spécifique aux zones humides.

Actuellement les textes régissant les zones humides nationales sont de 2 types:

LES MESURES INTERNATIONALES

Bien que le Maroc a signé nombreux accords internationaux (cf. ci-dessous) qui pourraient presque toutes être appliquées à un degré ou un autre aux zones humides, celle de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, reste la plus appropriée; tout d'abord parce qu'elle est spécifique à un type de milieu (les zones humides) et, aussi, parce que l'un de ses principaux objectifs reste l'utilisation rationnelle de ces espaces et de leurs ressources. La convention de Ramsar est entrée en vigueur au Maroc le 20 octobre 1980 et concerne 4 sites humides d'importance internationale : Merja Zerga, Sidi Boughaba, Lac afennourir et la baie de Khnifiss avec une superficie totale de 10 580 ha.

A côté de cette convention, le Maroc a adopté plusieurs autres mesures internationales telles que:



Parc de Sous-Massa, l'une des actions de conservation *in situ*

-la Convention internationale sur la protection des oiseaux adoptée en 1950 à Paris et qui est entrée en vigueur au Maroc en 1956

-la Convention internationale sur la protection des végétaux entrée en vigueur en 1952 et ratifiée par le Maroc en 1972;

-la convention créant l'IUCN, adoptée en 1948 et ratifiée par le Maroc en 1957.

-la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, dite convention d'Alger, adoptée en 1968 et entrée en vigueur en 1969 et qui vise la conservation, entre autres des ressources animales et végétales;

-La Convention concernant la protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris en 1972 et entrée en vigueur en 1975.

-La convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée en 1973 et

ratifiée par le Maroc en 1976.

-La convention dite de Barcelone de la protection de la Méditerranée contre la pollution adoptée en 1976 et dans le cadre de laquelle un protocole sur les aires spécialement protégées est entré en vigueur en 1986;

-La convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices;

-La convention sur la diversité biologique signée en 1992 et ratifiée en 1995 et qui constitue la convention cadre de ce travail.

-etc.

LES MESURES NATIONALES

Ce sont essentiellement les cadres internationaux permettant au Maroc de préserver, au moins partiellement, ses ressources biologiques en particulier celles relatives aux zones humides. Polycéphalie dans la gestion et manque d'outils juridiques spécifiques se conjuguent pour faire des zones humides les écosystèmes nationaux les moins desservies par les mesures de protections. Le vide juridique n'est pas

absolu et, depuis déjà le début du siècle, notre pays s'est doté de certains textes sectoriels qui, bien qu'ils ne soient pas spécifiques aux zones humides, peuvent les couvrir. Il s'agit entre autres:

-du dahir du 11 avril 1922 relatif à la pêche dans les eaux continentales, l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant sur l'application du dahir précité, l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 avril 1957 portant sur la réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume ainsi que les arrêtés portant sur la réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les réserves de pêche.

-Du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, qui a été enrichi, entre autres dispositions législatives, par l'arrêté du 3 novembre 1962 du Ministre de l'Agriculture portant sur la réglementation permanente de la chasse, ainsi que par les arrêtés annuels du Ministre de l'Agriculture portant sur l'ouverture, la clôture et la réglementation spéciale de la chasse.

-Le Dahir de 1925 sur le régime des eaux;
-Du Dahir du 11 septembre 1934 concernant la création des parcs nationaux complété par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1934 sur la procédure de création d'un parc national puis l'arrêté résidentiel du 20 mars 1946 créant le "comité consultatif des parcs nationaux".

-Le Dahir de 1973 sur la pêche maritime; Bien d'autres textes ont été créés par la suite et concernent, entre autres, la protection de ressources biologiques autochtones des risques engendrés par l'introduction d'espèces exotiques et ce par l'interdiction de l'introduction d'espèces dans les eaux continentales et l'institution de " quarantaine ".

Concernant la protection de l'élément fondamental des zones humides, en l'occurrence l'eau, plus d'une vingtaine de textes ont été créés dont le plus important reste celui du 1er Août 1925, remplacé par le dahir du 16 Août 1955 sous l'appellation de " loi sur l'eau "

Plusieurs autres dahirs et arrêtés du Ministère des Affaires Culturelles

Réviser et, si nécessaire, modifier la législation nationale, les institutions et les pratiques de toutes les Parties contractantes afin de garantir l'application effective des Lignes Directrices sur l'utilisation durable.

Objectif opérationnel 2.1
Plan de Travail Ramsar 2000-2002

concernent les sites classés en tant que Patrimoine Naturel, notamment le Dahir chérifien du 26 novembre 1912 relatif à la conservation des monuments historiques et inscriptions historiques (BO 1912-193; page 25) et le Dahir du 13 février 1914 relatif à la conservation des Monuments Historiques et des Monuments Naturels (BO 1914, p.126)

En parallèle avec ces législations, le Département des Eaux et Forêts et de la conservation des sols s'occupe de gérer "la chasse" et la "pêche" conformément à des dispositions portant "ouverture" et "clôture", droit de l'état qui pourrait être amodié à des particuliers. Le dahir du 2 juin 1950, portant création du Conseil National de chasse, fixe dans son article 8 la liste des espèces dont la chasse est interdite. Il en est de même pour la pêche qui ne peut s'exercer que conformément aux dispositions de l'arrêté portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les réserves de pêche pendant une saison. Ce même arrêté liste également les sites classés, les réserves permanentes ou annuelles, etc.

L'approche stratégique en matière de législation/institution pour la conservation et l'utilisation rationnelle de la biodiversité des zones humides nationales devrait prendre en considération:

-l'inefficacité de la polycéphalie régissant la gestion des zones humides nationales pour la conservation et l'utilisation durable de leur biodiversité;

-l'état avancé de dégradation des ressources biologiques des zones humides marocaines malgré l'existence de certains textes régissant la protection de ces zones. Il s'agit d'une part, de la révision des textes existants pour en améliorer l'efficacité et, d'autre part, de créer d'autres textes pour combler certaines lacunes imposées à la législation marocaine par l'évolution " négative " des conditions environnementales et d'exploitation des zones humides nationales.

-le projet de plan de travail conjoint entre la Convention sur la Diversité Biologique et la Convention Ramsar ;

-l'engagement du Maroc dans le cadre de la convention Ramsar et de ses programmes de conservation.

C'est ainsi qu'en matière de législation, 5 objectifs principaux pourraient être définis englobant ceux proposés par la convention Ramsar dans son Plan Stratégique 1997-2002, dans ses manuels 1 et 3 (2000) intitulés respectivement " utilisation rationnelle des zones humides " et " Etude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ". ces objectifs sont :

Orientation stratégique 4.1: la mise en place d'une structure institutionnelle unique chargée de la gestion des zones humides



Légiférer pour mieux protéger, surtout quand il s'agit d'activités anthropiques destructrices de la biodiversité

L'état très dégradé de la grande majorité des zones humides nationales et l'urgence de leur conservation nécessite des actions toutes aussi urgentes. Cependant, la pluralité des auteurs, la multitude des niveaux d'interventions, de responsabilités et d'intérêts sectoriels, font qu'une action ne pourrait être concrétisée dans les délais compatibles avec les objectifs visés par des programmes urgents de conservation. C'est ainsi par exemple, que dans la Merja Zerga, pourtant la plus étudiée et la mieux connue, les chenaux intertidaux (eau de surface) sont partie du domaine maritime, une partie des vasières dépendent du Ministère de l'équipement, la flore et la faune ainsi que le sol ne peuvent être gérés que par le Ministère de l'Agriculture, la majorité des terres agricoles entourant la lagune dépendent de l'administration de l'Intérieur, certains terres appartiennent au Ministère des Habbous et des Affaires Islamiques, etc. Il en découle que même si des plans de gestion d'une zone humide existent ce qui est le cas par exemple de Merja Zerga, la multitude d'intervenants rend pratiquement impossible toute intervention urgente de conservation, pourtant ce milieu est touché par toute sorte de nuisances, pour la plupart,

ARTICLE 14: ETUDE D'IMPACT ET REDUCTION DES EFFETS NOCIFS

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

- a-adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique (...);
- b-prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique;
- d-dans le cas d'un danger (...) menaçant la diversité biologique (...), prend les mesures propres à prévenir ce danger (...) ou en atténuer autant que possible les effets;
- e-facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenterait un danger grave ou imminent pour la diversité biologique;

CDB

d'origine anthropique.

La solution résiderait dans l'institution urgente d'une structure administrative unique habilitée à statuer (avec un comité restreint) sur les mesures à prendre pour chacune des zones humides nationales. Le Département chargé des Eaux et Forêts, point focal de la convention Ramsar au Maroc, pourrait domicilier cette structure.

Orientation stratégique 4.2: Analyse périodique et régulière de la législation nationale pour en améliorer l'efficience

Même s'il n'y a pas de textes juridiques spécifiques pour les zones humides, ceux publiés sur la chasse, la pêche, les aires protégées, l'eau, etc. concernent d'une façon ou d'une autre les zones humides. Cependant, malgré l'existence de ces textes, insuffisants certes mais assurant un minimum de protection à ces milieux, les zones humides continuent toujours leur dégradation et le nombre des espèces menacées y est de plus en plus important. La raréfaction des poissons dans la lagune de Nador par exemple, les chutes dramatiques des stocks de palourdes dans la baie de Dakhla, la quasi-disparition de l'alose et la pression exercée sur les civelles dans la majorité des estuaires, la transformation d'oueds en exutoires à ciel ouvert, etc. ne sont que quelques exemples, parmi tant d'autres, sur le manque d'efficience/agressivité dans la formulation/application de la législation en vigueur. Il est donc impératif qu'un bilan soit fait pour mettre en relief les anomalies, les insuffisances et l'incompatibilité de ces textes avec les conditions actuelles afin de pouvoir actualiser, refondre, amender, ou créer d'autres textes qui tiennent compte de l'évolution des moyens d'exploitation et de l'état de la biodiversité des zones humides nationales.

Dans ce cadre, il importe d'insister sur la périodicité et la continuité dans l'examen des textes législatifs régissant les zones

Inscrire sur la liste Ramsar, les zones humides qui satisfont aux critères de la convention, en particulier celles qui appartiennent à une catégorie encore sous-représentée dans la liste, et les zones humides transfrontières.

Objectif Général 6
Plan de travail de la convention 2000-2002

humides nationales, surtout avec les fortes pressions auxquelles elles sont soumises et le rythme rapide de dégradation que connaissent leurs composantes aussi bien biotiques qu'abiotiques. Ceci permettrait suivre, pas à pas, l'évolution de ces milieux et de suggérer, en cas de besoin, les mesures législatives nécessaires, pour éviter des dégradations irréversibles de leurs biodiversités.

Orientation stratégique 4.3: Création et adoption de nouveaux textes pour une meilleure protection des zones humides.

Nombreuses espèces sont devenues rares ou menacées dans les zones humides, soit parce que ce sont des formes surexploitées sous le couvert du droit d'usage, soit encore parce que leurs milieux ont subi des dégradations plus ou moins poussées ayant entraîné leur raréfaction. Dans les zones côtières, la baie de Dakhla, par exemple, la surexploitation de la palourde a fait que l'espèce, jadis très abondante, y a aujourd'hui, presque complètement disparu. Les posidonies ont complètement disparu de la Lagune de Nador et les grandes nacres suivent la même voie; l'exploitation des grandes aloses a chuté de 700 à 10 tonnes en 20 ans; etc. sont certains des exemples qui montrent qu'il est indispensable de créer des textes contraignants visant la protection des zones humides nationales et leur biodiversité.

La législation devrait également évoluer pour être en diapason avec les nouveaux changements que connaît notre environnement, notre biodiversité et,

entre autres celle des zones humides. Pour cette dernière et pour tout l'environnement national, il est impératif et urgent d'instituer des lois et textes pour réduire les effets néfastes des activités humaines sur divers écosystèmes et imposer des études d'impact pour tout projet de développement socio-économique émanant aussi bien des établissements publics que du secteur privé.

Orientation stratégique 4.4: Inscription de nouveaux sites dans des listes internationales

Conformément à l'engagement du Maroc dans certaines conventions, en particulier la Convention Ramsar et afin d'assurer à certaines zones humides, au moins une protection partielle et peut être y drainer l'intention et des moyens internationaux, il est important d'œuvrer pour inscrire certains sites dans des listes internationales de sites conserver en tant que patrimoine international. C'est ainsi que des études récentes ont pu mettre en évidence que de nombreux milieux (Barrage Al Massira, Lagune de sidi Moussa-Oualidia, Sebkhha Zima, Embouchure de Oued Massa, Aguelmam Sidi Ali Tan'zoult, Aguelmam N'Tifounassine, etc.) répondent aux critères d'admission dans la liste RAMSAR. La baie de Dakhla dispose également d'une faune particulière originale dont l'importance pourrait être considérée comme internationale.

D'autres zones, malgré qu'elles sont officiellement "protégées", le droit d'usage octroyé aux riverains, les abus dans l'utilisation des ressources, le manque de contrôle et le laisser aller font que ces sites sont hautement menacés. Et puisque jusqu'à présent il est inconcevable de priver les riverains de ce droit d'usage, il est peut être opportun de proposer certaines de ces zones (Merja Zerga, Khnifiss, etc.) pour être instituées Réserves de la Biosphère. Ceci serait de nature à reconsidérer la manière et

les structures de leur protection, de mieux organiser les utilisateurs et concilier protection et utilisation rationnelle de ces zones.

Orientation stratégique 4.5: Se doter des structures institutionnelles (conservatoire) et textes législatifs adéquats pour l'utilisation de politique foncière d'acquisitions et de maîtrise d'usage des zones humides

L'un des moyens de conserver à long terme les zones humides consiste à maîtriser le problème foncier. Les zones humides marocaines sont régies par des statuts juridiques d'une grande complexité, par un régime foncier polycéphalique, par une gestion plurisectorielle, et par une histoire et des traditions de droit d'usage qui ne facilitent guère la concrétisation de projets de conservation et d'utilisation durable.

L'exemple de Meja Zerga, très étudiée, montre que le domaine public de l'Etat ne dispose dans cette réserve que de 3700 ha. Les terres collectives comptent 2500 ha (y comprise la lagune) qui tendent à se mélanger avec les terres privées (1100 ha) et certaines pratiques de ce collectif tendent même à une privatisation de fait. A côté de ces acteurs qui entrent en jeu dans toute action relative à cette zone humide, il y a un autre acteur, dont le rôle est certes très limité, mais duquel il faut tenir compte dans toute intervention de conservation, correspondant au Ministère des Habbous.

Il s'impose alors l'adoption d'une politique foncière visant à:

- garantir l'inaccessibilité et l'usage de certaines zones humides gravement menacées ou d'intérêt commun et ce quelque soit le régime de propriété;
- identifier et responsabiliser des structures quand à la conservation, l'utilisation et le développement de ces zones humides;
- garantir la contribution des autorités et des populations locales dans des dépendances pérennes de conservation de ces zones humides.

L'acquisition, partielle ou totale, ou la co-gestion de zones humides par les pouvoirs publics tels que les autorités locales ou le gouvernement constitue, certes, le meilleur garant pour l'application stricte de stratégies de conservation de ces zones humides et leur protection à long terme; cependant, c'est une approche qui devrait être précédée d'études précis presque cas-par-cas, de recensements et de la création de véritables possibilités incitatives surtout quand il s'agit de terres appartenant à des ruraux et que ces terres constituent souvent l'unique source de revenus et de subsistance pour leurs familles.

Certes, il n'y a pas que l'acquisition de ces espaces humides qui pourraient être mis en œuvre mais d'autres méthodes de gérance, comme les servitudes de conservation et les ententes scellées par une poignée de main, sont utilisées dans certains cas particuliers. En général, l'achat de zones humides est la meilleure



Les approches foncières sont parfois indispensables pour la conservation et l'utilisation durable de certains éléments de la biodiversité

façon d'en assurer la protection à long terme; toutefois, en raison des moyens parfois trop limités, la cherté des propriétés, le refus des propriétaires pour une quelconque raison, etc., l'achat n'est pas toujours possible et peut ne pas s'avérer toujours une option viable.

Une multitude de techniques "foncières" sont ainsi utilisées à travers le monde pour préserver les zones humides. Ces techniques vont du transfert des titres de propriété à un organisme de conservation ou à un organisme gouvernemental aux mesures d'incitation à l'initiative du secteur privé.

APPROCHES FONCIERES OFFRANT UN HAUT NIVEAU DE PROTECTION D'UNE ZONE HUMIDE

DOMAINE EN FIEF SIMPLE corr l'achat d'une propriété et du transfert du titre foncier à l'acquéreur qui pourrait être les autorités locales, l'état ou de préférence un organisme de conservation.

DROIT DE PREMIER REFUS C'est un droit octroyé à un acquéreur lui permettant d'égaliser une offre de prix quand un propriétaire qui n'est pas intéressé par la vente dans l'immédiat de sa propriété constituée de zones humides qui lui appartiennent. Le droit de premier refus est un accord entre l'acquéreur obligeant ce dernier à accorder à l'acquéreur le droit de faire la première offre si le terrain est mis en vente.

DON C'est le cas d'un propriétaire faisant

don d'une zone humide à un organisme de conservation ou au gouvernement moyennant ou pas certains avantages fiscaux.

DOMAINE VIAGER C'est un don qui n'est effectif qu'après Le décès du propriétaire et qui n'est pas gratuit. La différence entre la valeur au marché de la propriété moins la valeur de l'utilisation de la propriété durant la vie du propriétaire est alors versée à ce dernier en tant que prix d'achat de la propriété.

GESTION CONTRACTUELLE DE L'ESPACE RURAL C'est une protection assurée par des contrats entre un organisme de conservation intéressé par la préservation d'une zone humide et le (les) propriétaire (s). Ces mesures pourraient être, par exemple, une aide aux agriculteurs pour maintenir un environnement de qualité par une gestion adaptée.

APPROCHES FONCIERES OFFRANT UN NIVEAU DE PROTECTION MOYEN D'UNE ZONE HUMIDE

SERVITUDES DE CONSERVATION C'est une entente juridique selon laquelle un propriétaire conserve la propriété de son terrain, mais transfère certains droits spécifiques à un conservateur. Les servitudes offrent une protection à long terme, car les restrictions placées sur le terrain par la servitude sont attachées à l'acte de vente de la propriété. La surveillance se fait souvent par une visite



Dakhla, un site d'un grand intérêt scientifique et écologique qui nécessite un cadre international de protection

ARTICLE 5: COOPERATION

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

ARTICLE 14: ETUDE D'IMPACT ET REDUCTION DES EFFETS NOCIFS

Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

c - Encourage sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres états ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra;

ARTICLE 17: ECHANGE D'INFORMATIONS

1 - les parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.

2 - Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

ARTICLE 19: GESTION DE LA BIOTECHNOLOGIE ET REPARTITION DE SES AVANTAGES

1 - chaque partie contractante prend les mesures législatives, administratives et politiques voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces parties contractantes.

annuelle des lieux. Si les conditions de la servitude ne sont pas respectées, le détenteur de cette servitude a le droit de faire respecter les restrictions et d'exiger la restauration de la propriété dans son état antérieur. Les servitudes de conservation peuvent faire l'objet d'achats ou de dons et donner lieu à un crédit d'impôt pour le propriétaire.

BAUX (A LONG TERME, DE LOCATION-ACHAT, VIAGER, CESSION-BAIL). Un conservateur peut louer les terrains de leurs propriétaires dans le but de protéger des terres humides importantes pour une période de temps déterminée. On peut recourir à un bail lorsque le propriétaire ne désire pas vendre, si le prix de vente est trop élevé ou comme mesure temporaire lorsque l'organisme de conservation tente de recueillir les fonds nécessaires pour acheter la propriété.

APPROCHES FONCIERES OFFRANT UN FAIBLE NIVEAU DE PROTECTION D'UNE ZONE HUMIDE

ACCORD VERBAL Ce genre d'accord consiste à fournir de l'information sur les terres humides aux propriétaires et de les inciter à conserver les terres humides sur leur propriété par des prix ou des certificats en reconnaissance aux efforts de conservation des participants.

PROGRAMMES D'INCITATION FISCALE POUR LA CONSERVATION DES ZONES

ARTICLE 18: COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1-Les parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (...);

2-Chaque partie encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres parties contractantes (...);

3-La conférence des parties (...) pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique;

4-Conformément à la législation (...) les parties contractantes encouragent (...) des modalités de coopération (...);

Les parties contractantes encouragent (...)l'établissement de programmes de recherche conjoints (...).

CDB

HUMIDES AMENAGEES Des Programmes de remises fiscales sur les milieux protégées pourraient être offerts aux propriétaires de zones humides. Pour qu'ils bénéficient de ces programmes, les propriétaires devaient exploiter ces zones selon les critères établis.

OBJECTIF STRATEGIQUE 5: RENFORCEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Parmi, les nombreuses conventions internationales auxquelles adhère le Maroc et pouvant constituer un

cadre propice pour le développement d'une coopération internationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle et durable de ses ressources en écosystèmes aquatiques, le cadre Ramsar demeure le plus adéquat pour les zones humides marocaines à cause de ses spécificités thématique et régionale. Et bien que l'article 5 de cette convention met particulièrement l'accent sur le cas des zones humides partagées entre plusieurs parties contractantes, la deuxième partie de cet article met en exergue l'importance de " coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides " ; ce qui est applicable, entre autres, à l'initiative MedWet relative aux zones humides méditerranéennes qui a démarré en 1991 dans sa première version et qui, dans sa deuxième version (MedWet2) a permis au Maroc:

-d'élaborer un rapport sur les zones humides marocaines;

-d'établir un plan d'aménagement et de gestion de l'une de ses zones, en l'occurrence, Merja Zerga;

Un autre projet de coopération est actuellement en cours de réalisation dans ce même cadre régional; il concerne la conservation des zones humides et des écosystèmes côtiers méditerranéens



dans six pays du pourtour méditerranéen (Albanie, Egypte, Liban, Maroc, Autorité palestinienne, Tunisie), avec, pour le Maroc, 5 sites que sont : la lagune de Nador, la côte des trois fourches, l'embouchure de la Moulouya, le site

qui, avec le volet "coopération " de la convention de Ramsar, permettent au Maroc de contribuer à la protection et la sauvegarde d'un patrimoine biologique international "partagé " que constituent les espèces migratrices.

capacités nationales en matière de connaissance, de formation et de gestion des zones humides. En effet, très nombreux sont les zones humides nationales étudiées et plus nombreux sont ceux qui sont inexplorés sur le plan

PLAN D'ACTION POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE LA BIODIVERSITE DES ZONES HUMIDES MAROCAINES



montagneux de Beni Snassen et le sous ensemble de Jbel Gourougou.

Le Maroc adhère également activement à certaines organisations/conventions internationales s'intéressant également, entre autres, à la conservation de la biodiversité des zones humides et son utilisation durable. Il s'agit, entre autres, de l'UCN, du Birdlife, de la convention de Bonn sur les espèces sauvages migrateurs, de la convention africaine d'Alger, de la CITES sur le commerce internationale de la faune et la flore, etc.

Orientation stratégique 5.1: Développer les échanges avec d'autres pays dans le but d'améliorer les connaissances, les compétences et l'expérience des scientifiques nationaux.

L'un des objectifs principaux que devrait viser notre pays dans sa coopération avec les autres parties contractantes de Ramsar (ou d'autres), est le renforcement des

scientifique. Gérer ces milieux de façon durable et rationnelle suggère des bases scientifiques non seulement typologiques, systématique et écologiques ; mais sur le plan socio-économique, conservation, protection, gestion, etc.. Or malgré le nombre relativement important des hydrobiologistes nationaux, on manque encore de suffisamment d'expérience et de connaissance en matière de gestion et de conservation, de structures juridiques et institutionnelles performantes en la